



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
de la Thelloise (60)**

n°MRAe 006093/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale de la Thelloise, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Thelloise, le dossier ayant été reçu le 24 septembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 octobre 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Thelloise concerne les 41 communes de la communauté de communes Thelloise (CCT). Il a été arrêté par délibération du 10 juillet 2025. Le SCoT, dont le territoire comptait 61 730 habitants en 2022, projette d'atteindre une population de 74 212 habitants en 2050, soit 12 482 habitants en plus, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,66 %, celle-ci ayant été de +0,62 % sur la période de 2011 à 2022. Ce scénario repose notamment sur l'objectif ambitieux de maintenir la proportion actuelle de la population âgée de 20 à 60 ans en étant attractif pour les populations actives, en leur offrant sur place logements, emplois, services et équipements.

Le SCoT prévoit la réalisation de 5 260 logements entre 2020 et 2050 et fixe une consommation d'espace maximale d'environ 208 hectares pour 2021-2050 dont 85 hectares pour l'habitat, 109 hectares pour le développement économique et 14 hectares pour les équipements. Les objectifs de consommation d'espace pour 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050 sont respectivement de 118, 59 et 30 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le SCoT révisé (118 hectares) correspond à une diminution de 60 % par rapport à celle observée entre 2011 et 2021. Elle est supérieure de 12 hectares à l'enveloppe définie par la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024 demandant une diminution de 64 %. Il conviendrait de revoir cette consommation d'espace afin de respecter le taux de réduction du SRADDET. Les consommations d'espace prévues pour les périodes courant de 2031 à 2041 et de 2041 à 2050 devraient être également revues sur la base de l'enveloppe revue de 2021 à 2031.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne prescrit pas l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle de réglementation pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée au sein de la communauté de communes. À défaut, le dispositif de gouvernance complexifié permettant la mise en application et le suivi du SCoT doit être précisé.

La thématique de la renaturation et de la compensation programmatique est peu abordée. Le SCoT devrait identifier les sites préférentiels de renaturation et imposer aux PLU de les prendre en compte.

Le SCoT doit expliciter le lien entre son besoin de 5 260 logements d'ici 2050 et ses besoins fonciers de 85 hectares. Plus largement, l'aménagement territorial envisagé mérite d'être mieux précisé.

Les enveloppes de consommation d'espace affectées spécifiquement à l'habitat, au développement économique et aux équipements pour les périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050 doivent être fixées par le DOO.

Le besoin exprimé de création d'une nouvelle zone d'activité à Belle-Église et Chambly et des extensions des zones d'activité existantes (entraînant la consommation de 90,3 hectares) et leur localisation doivent être justifiés au regard de la stratégie de développement économique et des besoins d'aménagement induits, des enjeux environnementaux, du potentiel de densification des zones existantes et du foncier encore disponible dans l'ensemble des zones d'activité.

Les besoins en équipements doivent être précisés au regard des équipements existants sur la CCT et les intercommunalités voisines.

Concernant la biodiversité, le SCoT doit prescrire aux PLU, à défaut de PLUi, la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la thématique des trames vertes et bleues, et l'identification des continuités écologiques au plan de zonage ainsi que leur protection par un zonage adapté.

Les incidences des principaux projets identifiés par le DOO du SCoT doivent être analysées afin de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la communauté de communes Thelloise.

Le DOO est peu précis quant à la protection des zones humides du SDAGE. Une prescription doit être ajoutée afin de demander aux PLU de protéger les zones à dominante humide du SDAGE et, en cas d'atteinte potentielle, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide. En cas de confirmation, il convient d'étudier en priorité l'évitement des zones humides et en l'absence d'alternative justifiée de prévoir la restauration de zones humides existantes, prioritairement dans le territoire du SAGE concerné.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT. Le DOO doit prescrire aux PLU la réalisation systématique de cette évaluation de manière plus détaillée.

Avis détaillé

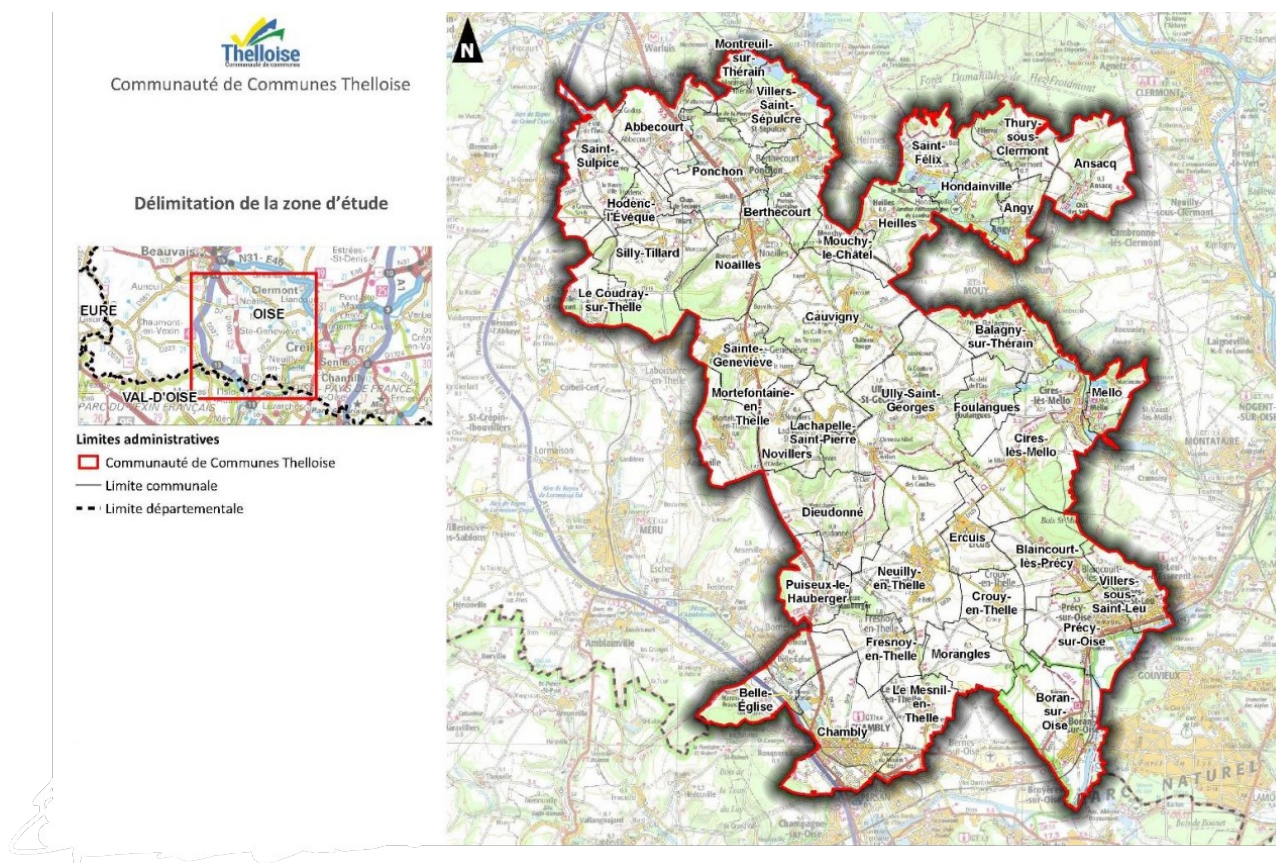
I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Thelloise

Par délibération du 10 juillet 2025, la communauté de communes Thelloise (CCT) a arrêté le projet de SCoT de la Thelloise.

Le projet de SCoT concerne les 41 communes de la CCT comptant 61 730 habitants en 2022. La CCT est issue de la fusion en 2017 des communautés de communes de la Ruraloise et du Pays de Thelle. Seules les 35 communes de cette dernière étaient déjà couvertes par le SCoT du Pays de Thelle approuvé en 2006 (page 6 et carte page 16 du Diagnostic territorial).

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

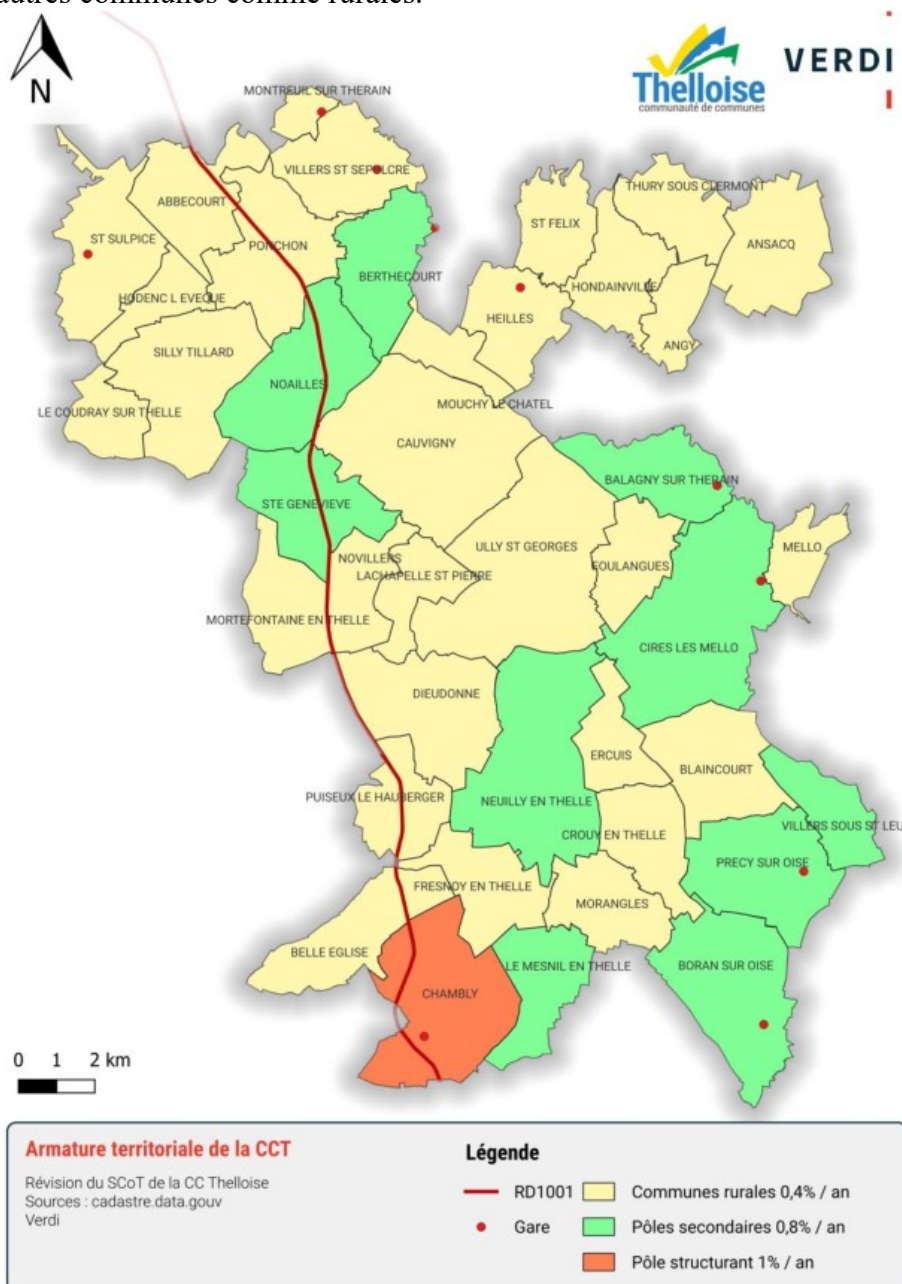
Le territoire du SCoT est de caractère rural (60,9 % de surfaces agricoles et 13,8 % de surfaces urbanisées) et comprend également de nombreux espaces naturels (25,3 %) [données issues de la page 16 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)]. Les communes les plus peuplées sont Chambly (9 909 habitants en 2022), Neuilly-en-Thelle (4 132) et Cires-lès-Mello (3 997).



Localisation du territoire de la CCT (Source : Évaluation environnementale page 7)

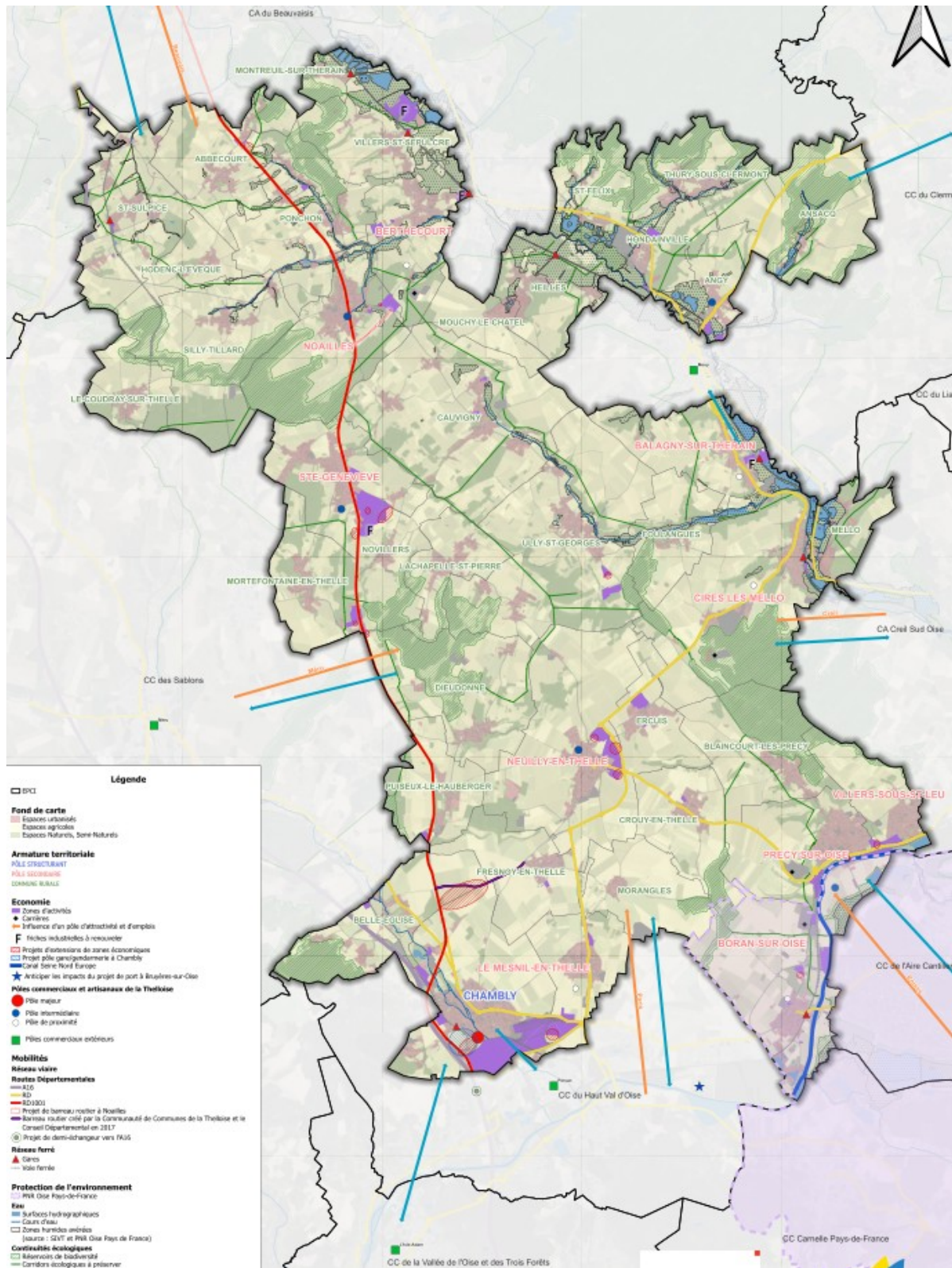
Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante (pages 22 à 25 et carte page 26 du DOO) :

- un pôle structurant : Chambly ;
- 10 pôles secondaires : Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Cires-lès-Mello, Le Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Précly-sur-Oise, Sainte-Geneviève et Villers-sous-Saint-Leu ;
- les 30 autres communes comme rurales.



Armature territoriale du SCoT (Source : Document d'orientation et d'objectifs page 26)

Le document de synthèse ci-dessous indique la spatialisation sommaire du DOO. Il localise notamment les projets d'extension économique et les friches industrielles à renouveler.



(Source : carte de synthèse du DOO)

Le SCoT, dont le territoire comptait 61 730 habitants en 2022, projette d'atteindre une population de 74 212 habitants en 2050, soit 12 482 habitants en plus, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,66 %. L'évolution démographique a été de +0,62 % sur la période de 2011 à 2022 d'après l'INSEE (page 29 du DOO).

Le SCoT prévoit la réalisation de 5 260 logements entre 2020 et 2050 et fixe une consommation d'espace maximale d'environ 208 hectares pour 2021-2050 dont 85 hectares pour l'habitat, 109 hectares pour le développement économique et 14 hectares pour les équipements. Les objectifs de consommation d'espace pour 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050 sont respectivement de 118, 59 et 30 hectares (pages 17-18 du DOO).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué notamment :

- du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement ;
- du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- du rapport de justification des choix ;
- de l'évaluation environnementale (appelé rapport environnemental) ;
- du document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL).

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale (pages 4 et suivantes du rapport environnemental). Il présente principalement les incidences sur l'environnement des différentes mesures prévues par les trois axes du DOO (être acteur du territoire, un territoire vivant et un territoire attractif). Il ne comprend pas la présentation générale du projet retenu. À l'exception du plan du territoire et de deux cartes sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les sites Natura 2000, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé facilement identifiable et autoportant en y ajoutant la présentation générale du projet retenu, de l'accompagner de cartographies et d'actualiser ce document suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 27 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, la charte du Parc naturel régional Oise Pays de France.

La compatibilité des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024 qui fixe un objectif minimal de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 64 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente reste à démontrer (voir II.8.1 ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT avec ceux inscrits dans la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le SCoT du Pays de Thelle a fait l'objet d'une évaluation en 2016 qui a permis d'orienter les nouveaux principes à prendre en compte dans la révision (page 6 de l'évaluation environnementale).

Le scénario démographique envisagé par le SCoT correspond à celui d'une augmentation annuelle de la population de 1 % pour le pôle structurant de Chambly, de 0,8 % pour les pôles secondaires et de 0,4 % pour les communes rurales (prescription page 27 du DOO). Ce scénario repose notamment sur l'objectif ambitieux de maintenir la proportion actuelle de la tranche d'âge des 20 à 60 ans sur le territoire et donc d'être attractif pour les populations actives en leur offrant sur place logements, emplois, services et équipements (page 21 des Justifications et page 18 du PAS).

Aucun autre scénario n'a été envisagé.

Si des objectifs et nombre de principes sont énoncés clairement pour le territoire, leur traduction en aménagement spécifique pour ce même territoire, à 20 ou 30 ans, n'est pas vraiment définie, de telle façon que les effets de ces aménagements et les incidences de ces effets ne sont pas toujours facilement évaluable.

Les importantes possibilités foncières peuvent favoriser les projets les plus faciles à réaliser (par exemple, le développement du commerce de périphérie versus le confortement du centre-ville, l'habitat en extension au détriment de la rénovation...) en l'absence de scénarios ou d'étapes clairement établis, qui seraient fondés sur des stratégies économiques, agricoles, de mobilité, environnementales, commerciales explicites et justifiant l'organisation spatiale proposée.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'organisation spatiale proposée par le projet de SCoT en établissant des scénarios et des étapes clairement établis fondés sur des stratégies explicites (économiques, agricoles, de mobilité, environnementales, commerciales).

Aucun scénario alternatif n'a été envisagé pour d'autres variables, notamment celles relatives aux choix pouvant être opérés en matière de développement économique. Aucune variante de la localisation des extensions et créations de zones d'activités économiques (ZAE) n'est présentée, ni a fortiori d'analyse de ces variantes au regard des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation des extensions et créations de zones d'activité économique au regard des enjeux économiques en présentant des variantes avec analyse de ces variantes au regard des enjeux environnementaux.

II.4 Spatialisation du projet de SCoT

La spatialisation du projet de SCoT est assurée par les cartes suivantes :

- la carte de synthèse du DOO présentée supra avec notamment les projets d'extension économique et les friches industrielles à renouveler ;
- la carte de l'armature territoriale (page 26 du DOO) ;
- la carte identifiant les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité présents sur le territoire de la Thelloise (page 57 du DOO).

Par ailleurs, le tableau (page 18 du DOO) répartit la consommation d'espace à l'horizon 2050 entre le pôle structurant, les 11 pôles secondaires et les 30 communes rurales, ainsi qu'entre habitat, équipements publics et économie. Un tableau (pages 14 à 16 des Justifications) détaille à titre indicatif la consommation d'espace prévue pour chaque commune à l'horizon 2050. Un autre tableau (pages 17 à 18 des Justifications) précise les projets abandonnés, qui représentent une surface totale de 54,28 hectares, suite à la concertation.

II.5 Gouvernance pour la mise en œuvre du projet de SCoT

L'autorité environnementale note que le DOO ne prescrit pas l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, ce qui permettrait de décliner le projet de SCoT à une échelle de réglementation pertinente et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée. À défaut, le dispositif de gouvernance complexifié permettant la mise en application et le suivi du SCoT doit être précisé.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prescrire dans le SCoT l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux afin de décliner le projet de SCoT à une échelle pertinente en termes de réglementation et de répartir l'enveloppe foncière en extension entre les communes de façon concertée ;*
- *à défaut, de préciser le dispositif de gouvernance complexifié permettant la mise en application et le suivi du SCoT.*

II.6 Dispositif de suivi du SCoT

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté (pages 152 et suivante de l'évaluation environnementale). Ces indicateurs comportent une fréquence de suivi mais ne sont pas assortis d'une valeur initiale¹ ni d'un objectif de résultat².

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

1 – Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

2 – Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.7 Méthode d'analyse des incidences des mesures du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur l'environnement des dispositions du PAS (pages 79 et suivantes) et du DOO (pages 97 et suivantes). Huit thématiques ont été prises en compte : ressource en eau, paysages et patrimoine, patrimoine naturel et biodiversité, risques naturels, risques industriels et technologiques, santé humaine, énergie, climat.

L'évolution du PAS suite à l'analyse environnementale de ses incidences est présentée (pages 86 à 88).

II.8 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.8.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est abordée dans la partie Justifications des choix (pages 11 à 18).

La consommation d'espace entre 2011 et 2021 sur le territoire du SCoT a été de 294 hectares (29,4 hectares par an) d'après le dossier (données issues du portail national d'observation de l'artificialisation des sols³ après un recalage pour tenir compte de deux projets non pris en compte sur la bonne période [page 11 des Justifications et page 40 du PAS]).

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2030 par le DOO (Document Orientations et Objectifs) du SCoT est de 118 hectares (11,8 hectares par an) soit une diminution de 60 % par rapport à la consommation de 2011-2021 (pages 12-13 des Justifications, tableau page 17 du DOO repris ci-dessous).

L'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux, la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCoT est positive.

D'après la page 15 du DOO, l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols du SCoT inscrits dans le SRADDET qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de 64 % pour ce territoire par rapport à la décennie précédente (soit 105,8 hectares) serait pris en compte. Cependant, l'enveloppe définie par le SCoT pour cette période est de 118 hectares et dépasse de 12 hectares l'objectif du SRADDET.

Les consommations d'espace prévues de 2031 à 2041 et de 2041 à 2050 par le DOO sont respectivement de 59 et 30 hectares, soit une diminution de 50 % du rythme de la décennie antérieure, conformément à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échéance 2050 de la loi dite climat et résilience et du SRADDET. Néanmoins, compte tenu de l'objectif de 64 % à respecter pour la période 2021-2031 (soit 105,8 ha), les consommations devraient être fixées au maximum à 52,9 ha pour 2031-2040 et 26,5 ha pour 2041-2050.

3 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces>

	2011-2021	2021-2031	2031-2041	2041-2050	Total à l'horizon 2050
Objectif	Observation de la conso d'ENAF	Conso d'ENAF -60%	Artificialisation -50%	Artificialisation -50%	Taux de réduction 2021-2050 +20% de dépassement⁴
Conso d'ENAF	294 ha	118 ha	59 ha	30 ha	207 ha +41 ha
Total	294 ha	207 ha			248 ha

Les objectifs fixés à l'échelle de la Thelloise selon les cadrages législatifs et réglementaires

⁴ En application de la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

Trajectoire de réduction de la consommation d'espace (Source : DOO page 17)

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet de SCoT en matière de consommation d'espace afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux fixés au travers du SRADDET Hauts-de-France en réduisant la consommation d'espace sur la période sur 2021-2031, celle-ci dépassant de 12 hectares celle prescrite par le SRADDET.

Le dossier du SCoT n'aborde pas le sujet de la renaturation et de la compensation programmatique, et aucun site préférentiel de renaturation n'est identifié. Le DOO recommande seulement que les documents d'urbanisme locaux identifient les zones propices à la renaturation (page 58 du DOO).

L'autorité environnementale recommande d'aborder dans le dossier du SCoT la thématique de la renaturation, d'identifier au niveau du SCoT les sites préférentiels de renaturation et d'imposer aux PLU de les prendre en compte.

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 5 260 logements sur la période 2022-2050, soit 188 par an (pages 28-29 du DOO et pages 22-23 Justifications des choix).

Le nombre de logements a été établi sur la base d'une taille des ménages passant de 2,46 en 2021 à 2,40 d'ici à 2036 et à 2,35 d'ici à 2050 (page 28 du DOO). L'autorité environnementale note que l'augmentation annuelle du nombre de logements a été de 244 logements en moyenne sur la période de 2016 à 2022 d'après l'INSEE et que le taux de vacance des logements est de 5,8 % en 2022. Le programme local de l'habitat 2023-2029 de la CCT est basé sur la production annuelle de 228 logements dont 41 gagnés sur la vacance.

Un besoin foncier estimatif de 158 à 192 hectares est repris page 29 du DOO sur la base des densités de logements envisagées.

Une étude du potentiel foncier densifiable ou mutable menée par l'EPFLO (Établissement public foncier local des territoires Oise et Aisne) a identifié un potentiel de 87 hectares en densification urbaine. Par ailleurs, une étude des friches a relevé un potentiel de mutation de 59 hectares. Le potentiel total est donc de 146 hectares dont 48 ha pour le pôle structurant, 37 ha pour les pôles secondaires et 61 ha pour les pôles ruraux (page 18 des Justifications).

Le DOO mentionne ces études qui seront à utiliser lors de l'évolution des documents d'urbanisme (pages 18-19) et prescrit de prioriser le développement de l'habitat sur ce potentiel foncier identifié sur la Thelloise, potentiel à mettre à jour régulièrement par des études locales spécifiques (page 32).

Le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 85 hectares destinée à l'habitat pour la période 2021-2050, mais ne précise pas la consommation d'ENAF prévue pour chaque décennie. Par ailleurs, le SCoT n'explicite pas le lien entre son besoin de 5 260 logements d'ici 2050 et ses besoins fonciers au regard des modèles d'aménagement, des études de densification urbaine et de friches mutables.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'expliciter le lien entre le besoin de 5 260 logements d'ici 2050 du SCoT et les besoins fonciers de 85 hectares au regard des modèles d'aménagement et des études de densification urbaine et de friches mutables ;*
- *de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'habitat sur les périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050.*

Pour réduire la consommation d'espace lié à l'habitat, le DOO prescrit :

- la priorisation de la réalisation des projets d'aménagement et de construction sur des espaces identifiés comme artificialisés ou en tant qu'espaces non naturels, agricoles et forestiers. Les éventuels projets consommateurs d'ENAF dans les documents d'urbanisme devront être justifiés au regard des besoins du territoire aux échelles communales et de l'offre existante (page 19) ;
- la prescription de densités de logements à l'hectare de 35 à 45 pour le pôle structurant, de 30 à 35 pour les pôles intermédiaires et de 20-25 pour les autres communes rurales (pages 29 et 30) ;
- la création des nouveaux logements en priorité dans les dents creuses, les espaces en friches, les bâtis vacants ou à reconvertir, avant d'envisager leur construction en extension urbaine (page 31) ;
- l'identification des logements anciens, voire dégradés ou abandonnés, et l'engagement de mesures pour soutenir leur réhabilitation et éviter une détérioration de leur état avec un objectif de 500 logements à restaurer ou à remettre sur le marché d'ici 2050 (page 32).

Le SCoT met en avant le besoin de diversifier le parc de logements de la Thelloise constitué majoritairement de logements de grande taille (T5 ou plus) en proposant des logements de plus petite taille contribuant à mieux répondre aux différents parcours résidentiels et à attirer une population plus jeune en cohérence avec l'hypothèse du maintien de la tranche de population comprise entre 20 et 60 ans (page 23 des Justifications). Le DOO prescrit d'appliquer les orientations du programme local de l'habitat de la Thelloise et d'afficher une mixité architecturale, urbaine et sociale dans les PLU pour favoriser les parcours résidentiels (page 31).

Pour conforter et renforcer l'armature territoriale définie par le SCoT, 26 % des 5 260 logements devront être produits dans le pôle structurant et 48 % dans les pôles secondaires, ces pôles

représentant respectivement 16 et 45 % de la population du territoire du SCoT (page 29 du DOO). Ces pôles seront ainsi renforcés.

Concernant les activités économiques, le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 109 hectares pour 2021-2050 (page 18 du DOO). La consommation foncière pour les périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050 n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour les activités économiques sur les périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050.

La thématique de l'économie est abordée pages 26 à 28 de la partie Justifications des choix. Pour favoriser un développement démographique qui vise l'accueil de populations jeunes et donc actives, la stratégie est de développer et diversifier l'emploi local, le but étant de réduire les migrations pendulaires vers l'Île-de-France et le bassin du Beauvaisis. Le territoire qui est à proximité de l'Île-de-France, de Beauvais et de la Vallée de l'Oise est considéré comme attractif. La volonté affichée est de développer les zones d'activité pour produire une offre suffisante pour répondre aux besoins d'emplois locaux et répondre de manière optimale aux porteurs de projets.

Le DOO confirme (page 37) le projet de création d'une zone de développement économique, située sur les communes de Chambly et Belle-Église, ainsi que le projet de barreau routier intercommunal de Noailles permettant de désenclaver la zone d'activités économiques en cours de développement et de restructuration. Il prescrit la poursuite de l'aménagement d'espaces économiques au sein des ZAE existantes ou sur des espaces attenants (au sein du pôle structurant ou des pôles secondaires les plus accessibles) ou sur des sites isolés et diffus (si le projet est justifié et d'intérêt général et si l'environnement et l'accessibilité le permettent).

Un tableau (pages 14 à 16 des Justifications) permet d'identifier les 108 hectares de zones d'extension de l'économie et la carte de synthèse du DOO localise ces différentes zones. Les principales extensions sont :

- 30 hectares à Belle-Église et 10 hectares environ à Chambly dans le cadre de la création de la nouvelle zone d'activité économique ;
- 17 autres hectares à Chambly ;
- 14,19 hectares à Neuilly-en-Thelle ;
- 8,86 hectares à Sainte-Geneviève ;
- 6,24 hectares à Novillers.

59 hectares de friches industrielles sont existantes (page 18 des Justifications) et les quatre secteurs de friches pouvant servir à l'accueil de nouvelles activités sont localisés sur la carte page 25 du PAS, ainsi que sur la carte de synthèse du DOO (symbole F).

Cependant, le potentiel de densification des zones existantes et le foncier encore disponible ne sont pas précisés et aucun détail n'est fourni. Il est seulement mentionné qu'un inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) existantes du territoire est en cours, ce qui permettra de connaître le taux de vacance de chaque zone (pages 22-23 du PAS).

Le besoin de création d'une nouvelle zone d'activité à Belle-Église et Chambly et des extensions des zones d'activité existantes ne sont pas justifiés. Les stratégies économiques ou commerciales justifiant ces développements et leur positionnement répondant aux prescriptions du DOO ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de :

- *faire une présentation détaillée du potentiel de densification des zones existantes et de leur foncier encore disponible ;*
- *justifier le besoin de création d'une nouvelle zone d'activité à Belle-Église et Chambly et des extensions des zones d'activité existantes entraînant la consommation de 109 hectares, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO.*

Pour parvenir à la réduction de consommation d'espace voulue, le DOO prévoit :

- d'encourager le développement des entreprises par la densification et l'utilisation de réserves foncières (page 37) ;
- de requalifier et densifier les zones d'activités économiques existantes en priorité (page 42) ;
- de recenser les friches du territoire qui peuvent être reconverties en zones économiques et les aménager dans l'objectif de maîtriser la consommation foncière ; les documents d'urbanisme devant justifier les freins/blocages empêchant leur reprise et aménagement (page 42) ;
- de renforcer les pôles économiques existants en privilégiant l'optimisation du foncier, la mutualisation des équipements, la densification, la requalification des zones (page 43).

Concernant le commerce, le DOO renvoie (page 43) au document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique. Ce dernier identifie un pôle majeur, cinq pôles intermédiaires et quatre pôles de proximité où l'implantation doit être privilégiée (carte page 17). Il prescrit notamment de ne pas ouvrir en périphérie de ces pôles de nouvelles disponibilités foncières dédiées au commerce ou d'envisager l'ouverture exceptionnellement et uniquement pour des équipements absents du territoire et en renfort de pôles existants (page 72 – tableau repris page 50 du DOO).

Concernant les équipements, le SCoT prévoit une consommation d'espace de 14 hectares sur la période 2021-2050 (page 18 du DOO).

Un tableau (pages 14 à 16 des Justifications) permet d'identifier la localisation des 14 hectares de zones d'extension pour les équipements envisagés, mais ne précise pas leur nature :

- 3,61 hectares à Noailles ;
- 3,36 hectares à Sainte-Geneviève ;
- 2,88 hectares à Le-Mesnil-en-Thelle ;
- 0,89 hectare à Berthecourt ;
- 0,5 hectare à Abbecourt.

Le besoin en équipements n'est pas justifié, notamment au regard des équipements existants sur la CCT et les intercommunalités voisines. La consommation d'espace pour les équipements sur les périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050 n'est pas précisée par le DOO.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier les besoins en équipements au regard des équipements existants sur la CCT et les intercommunalités voisines nécessitant la consommation de 14 hectares sur 2021-2050 ;*
- *préciser la consommation d'espace prévue par le DOO pour les équipements sur les périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050.*

II.8.2 Surfaces du territoire susceptibles d'être impactées

Les incidences des principaux projets concernant l'habitat et les équipements, les extensions de zones d'activité économique, les créations de zones de développement économique comme celle située sur les communes de Chambly et Belle-Église d'environ 40 hectares ou le projet de barreau intercommunal de Noailles n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique, notamment sur la biodiversité et le paysage. L'autorité environnementale a rendu un avis le 16 septembre 2025 sur le projet de pôle « Gare/Gendarmerie » à Chambly de 30 hectares⁴, projet qui présente des enjeux sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences des principaux projets identifiés par le DOO du SCoT comme les projets concernant l'habitat et les équipements, les extensions de zones d'activité économique ou leurs créations comme celle située sur les communes de Chambly et Belle-Église d'environ 40 hectares ou le projet de barreau intercommunal de Noailles (par exemple pour la biodiversité, présence de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, de zone humide ou d'éléments naturels de valeur) et de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

II.8.3 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti, la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050, et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La CC Thelloise a adopté en 2023 un plan climat air énergie territorial 2020-2026 qui a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale le 22 août 2023⁵.

Le territoire produisait 94,4 GWh par an d'électricité renouvelable en 2021, ce qui couvre 7,2 % des consommations locales d'énergie, avec une dominance de la production bois-énergie (page 61 du DOO).

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8938_avis_zac_fosse_au_bailly_chambly.pdf

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7158.pdf>

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.8.9 Cadre de vie et santé.

Les gaz à effet de serre sont évoqués page 152 de l'état initial de l'environnement.

L'analyse environnementale des dispositions du DOO (pages 97 à 101 de l'évaluation environnementale) prend en compte le climat. Des incidences négatives (déstockage de carbone lié à un changement d'affectation des sols) sont relevées en lien avec le développement d'activités économiques et d'espaces économiques, la création d'une plateforme logistique (pages 98 et 99).

Des mesures d'évitement prévues par le SCoT pour le climat sont indiquées (pages 108). Aucune mesure de réduction ni de compensation n'est indiquée.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements causés par les différents projets auront aussi des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre ni des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT n'a été réalisée, et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLU alors que des outils comme Ges Urba⁶ ou Clim'Urba⁷ peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R. 122-20⁸ du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT et de prescrire aux futurs PLU la réalisation systématique de cette évaluation.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le DOO prescrit de (page 64) :

- s'inscrire dans les actions du plan climat air énergie territorial, notamment en vue d'atteindre une production d'énergies renouvelables d'au moins 33 % de la consommation finale brute d'énergie du territoire à l'horizon 2031 ;
- déterminer les zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- prendre en compte la cartographie des contraintes réglementaires existantes en matière de développement de l'énergie éolienne dans la région Hauts-de-France (carte page 63 indiquant que le développement est impossible ou à éviter sur la CCT) ;
- favoriser les constructions, réhabilitation et rénovations à énergie positive ;
- permettre l'installation de parcs photovoltaïques sur les carrières en réhabilitation et sur les friches présentant une forte pollution, à l'instar du site de Villers-Saint-Sépulcre (objet d'un avis de la MRAe le 25 juin 2024⁹).

6 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

7 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/climurba-outil-au-service-planification-prise-compte-du>

8 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

9 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7967_avis_centralepv_st_sepulcre.pdf

Le SCoT pourrait, à son niveau, réaliser le travail de recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour les secteurs concernés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser le recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables et d'analyser les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour les secteurs concernés ;*
- *à défaut, de prescrire l'analyse aux PLU de ces enjeux en lien avec le recensement.*

II.8.4 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement. Il s'agit en effet de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie sur des territoires où les risques sont maîtrisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le changement climatique est traité pages 43 à 45 des Justifications.

Le DOO traite des risques en mentionnant que les éventuels risques dont l'occurrence est susceptible d'augmenter à cause du dérèglement climatique doivent être pris en compte (introduction page 65). Par ailleurs, il recommande de promouvoir la végétalisation des projets urbains actuels et futurs dans l'optique de réduire les phénomènes de ruissellement et d'îlots de chaleur (page 66).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.8.5 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 39 monuments historiques inscrits ou classés, un site inscrit (la Vallée de la Nonette) et un site classé (la place du Parterre à Chambly) (pages 75 à 79 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse environnementale des dispositions du DOO (pages 97 à 101 de l'évaluation environnementale) prend en compte le paysage et le patrimoine. Une incidence négative liée au développement d'une plateforme logistique est relevée (page 99).

Des mesures d'évitement liées au paysage et au patrimoine sont listées (page 104 de l'évaluation environnementale). Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est prévue.

Le DOO prescrit notamment de (page 70) :

- préserver les silhouettes de village et le caractère architectural du bâti ;
- recenser et protéger le patrimoine bâti vernaculaire constitué du petit patrimoine (fours à pain, lavoirs, moulins...) ou encore des constructions typiques de l'architecture locale ;
- mettre en place des prescriptions de protection des paysages naturels et bâtis, des villages

recensés comme remarquables tels que Silly-Tillard, Foulanges, Heilles ou Mouchy-le-Châtel.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.8.6 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 15 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire : les zones spéciales de conservation (ZSC) FR2200371 « Cuesta du Bray », FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » et la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 « Forêts Picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi ». Cinq autres sites sont à moins de 10 kilomètres du territoire (page 111 de l'évaluation environnementale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une carte (page 57 du DOO) identifie les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité présents sur le territoire de la Thelloise. Cette carte est basée sur le diagnostic du schéma régional de continuité écologique de Picardie, les zones avérées issues d'études du Parc naturel régional Oise Pays de France et du Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain et des zonages indiquant la présence d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, sites Natura 2000, ENS) [page 56].

Le DOO prescrit de protéger les réservoirs de biodiversité du territoire et de garantir le bon fonctionnement des continuités écologiques entre les différents milieux par des opérations de préservation, d'amélioration ou de restauration, ainsi que d'inscrire dans les documents d'urbanisme les zones naturelles à protéger. La préservation des lisières est également demandée, ainsi que la préservation et l'intégration de la nature en ville (page 58).

Le DOO recommande d'inscrire dans les PLU des orientations d'aménagement et de programmation sur la thématique des trames vertes et bleues. Le DOO ne prescrit pas d'identifier les continuités écologiques au plan de zonage ni de les protéger par un zonage adapté.

L'autorité environnementale recommande de prescrire aux PLU :

- la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation sur la thématique des trames vertes et bleues ;*
- l'identification des continuités écologiques au plan de zonage et leur protection par un zonage adapté.*

L'analyse des incidences du DOO sur le patrimoine naturel et la biodiversité (pages 79 et suivantes) considère que la plupart des incidences des dispositions du DOO sont neutres ou positives mais que certaines apparaissent incertaines ou négatives : la construction de logements (page 97), l'accueil d'activités économiques et la production d'énergies renouvelables (page 98), le développement de la logistique (page 99).

Des mesures d'évitement prévues par le SCoT pour la biodiversité sont indiquées page 105 de l'évaluation environnementale et correspondent aux prescriptions concernant la trame verte de la page 58 du DOO. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est prévue.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (pages 109 et suivantes de l'évaluation environnementale). Celle-ci prend en compte les 8 sites présents sur le territoire ou à moins de 10 kilomètres de celui-ci mais pas ceux à moins de 20 kilomètres (page 111).

Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000¹⁰ ont été analysées. 10 habitats et 13 espèces sont retenues par l'évaluation (pages 143-144). Il est considéré que (page 150) :

- la majorité des orientations du DOO ne génèrent pas d'incidences négatives potentielles sur ces habitats et espèces ;
- certaines auront un impact positif, comme la préservation de la trame verte et bleue ;
- les actions de renouvellement urbain et de rénovation peuvent avoir un impact négatif sur les chauves-souris.

Concernant ce dernier point, il est ainsi préconisé de réaliser une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chauves-souris à un moment de leur cycle de vie et de ne pas implanter les projets au sein ou à proximité des sites Natura 2000. Ces mesures ne sont pas reprises par le DOO.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la communauté de communes Thelloise, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, de prévoir les mesures nécessaires et de les intégrer dans le DOO.

II.8.7 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydrographique du territoire du SCoT est composé notamment de l'Oise, du Thérain, de l'Esches, du ruisseau de Cires et du Sillet (carte page 47 de l'état initial de l'environnement).

Le territoire est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thérain, en cours d'élaboration.

Le SDAGE Seine-Normandie a identifié des zones à dominante humide le long des cours d'eau et des zones humides avérées ou potentielles ont été délimitées par la DREAL (cartes pages 53 et 54 de l'état initial de l'environnement).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'analyse environnementale des dispositions du DOO (pages 97 à 101 de l'évaluation environnementale) prend en compte la ressource en eau. Seule une incidence incertaine sur celle-ci

10 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

est relevée page 98 en lien avec le développement des activités économiques selon leur localisation. Des mesures d'évitement prévues par le SCoT pour l'eau sont indiquées page 103. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est précisée.

Concernant les zones humides, le DOO prescrit uniquement de veiller au maintien et à la sécurisation des fonctionnalités des milieux humides (page 59). Il fait uniquement la recommandation de préserver les zones humides et ne mentionne pas les zones à dominante humide du SDAGE.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'ajouter au DOO une prescription demandant aux PLU de protéger les zones à dominante humide du SDAGE, ainsi que les autres zones humides avérées ou potentielles, et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide ;*
- *pour les zones humides avérées, de prévoir leur évitement en priorité et, à défaut, de prévoir la restauration de zones humides existantes prioritairement dans le territoire du SAGE concerné, après avoir démontré que la destruction ne peut être évitée.*

Concernant la ressource en eau, le DOO prescrit (page 59) :

- de protéger les aires d'alimentation de captage d'eau potable par un zonage approprié (la mention « le cas échéant » doit être supprimée) ;
- d'adapter le développement urbain et économique aux ressources en eau potable en fonction de leur disponibilité et de leur qualité ;
- d'accompagner et mettre en place des solutions de réutilisation des eaux de pluie.

Il n'est pas justifié que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil de la nouvelle population et des activités prévues par le SCoT en prenant en compte le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil de la nouvelle population et des activités prévues par le SCoT, en prenant en compte le changement climatique ;*
- *supprimer la mention « le cas échéant » concernant la prescription relative à la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable par un zonage approprié.*

Concernant les eaux usées, le DOO impose que le développement urbain et économique soit adapté aux capacités de collecte et de traitement des eaux usées (page 59).

Trois stations d'épuration ont leur capacité nominale dépassée en nombre d'équivalents-habitants par la somme des charges entrantes et quatre stations sont jugées non conformes en performance en 2016 ou 2017 (pages 58-59 de l'état initial de l'environnement).

La stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil de la nouvelle population et des activités prévues par le SCoT n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil de la nouvelle population et des activités prévues par le SCoT, sachant que plusieurs équipements sont d'ores et déjà insuffisamment dimensionnés ou non conformes en performances.

Concernant les eaux pluviales, le DOO impose d'accompagner et mettre en place des solutions d'infiltration à la parcelle des eaux de pluie, « là où c'est possible » (page 59). Cette prescription

demeure très générale et devrait être complétée pour que la gestion des eaux pluviales soit suffisamment ambitieuse pour ne pas aggraver les risques d'inondations, en lien avec le contexte du changement climatique (voir II.8.8 Risques naturels et technologiques).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la gestion des eaux pluviales pour que ces dernières ne participent pas à l'aggravation du risque d'inondation, y compris sur les territoires où l'infiltration à la parcelle ne serait pas possible.

II.8.8 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondation avec le débordement des cours d'eau, le ruissellement et les remontées de nappe. Deux plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) approuvés concernent le territoire du SCoT (pages 110-111 de l'état initial de l'environnement) :

- le PPRi de Brenouille – Boran-sur-Oise pour les communes de Boran-sur-Oise, Précy-sur-Oise et Villers-sous-Saint-Leu, approuvé en 2000 et en cours de révision. Pour l'instruction des actes d'urbanisme, l'aléa de référence à prendre en compte est celui défini dans le cadre de la révision, à savoir une crue centennale ;
- le PPRi du Thérain aval, approuvé en 2005, pour les communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cires-lès-Mello, Heilles, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Saint-Félix et Villers-Saint-Sépulcre.

Le territoire du SCoT est également concerné par des risques de mouvements de terrain liés à la présence de 70 cavités souterraines géolocalisées (pages 117-118 de l'état initial de l'environnement).

En matière de risques technologiques, cinq installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ont été recensées. Une entreprise classée SEVESO seuil haut souhaite également s'installer à Mesnil-en-Thelle. Ont aussi été recensés sur ce territoire 7 sites Basol¹¹ et 346 sites Basias¹² (pages 132-133 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'analyse environnementale des dispositions du DOO (pages 97 à 101 de l'évaluation environnementale) prend en compte les risques naturels et technologiques. Aucune incidence négative n'est relevée.

Des mesures d'évitement prévues par le SCoT pour les risques sont indiquées (pages 106 et 107). Aucune mesure de réduction et de compensation n'est indiquée.

Le DOO prescrit de recenser l'ensemble des risques connus sur le territoire et susceptibles d'impacter la commune concernée. Il prescrit notamment le recensement des axes de ruissellement de manière à les préserver de toute construction ou les dévier pour que les débits soient gérés (page 65).

Le SCoT devrait également rechercher à éviter les zones inondables pour ne pas aggraver la

11 Basol : base de données sur les sites et sols pollués.

12 Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être pollués.

vulnérabilité du territoire ni permettre l'exposition de populations nouvelles à des risques d'inondation, compte tenu notamment du contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive en premier lieu l'évitement des zones inondables afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire, dans le contexte du changement climatique.

Concernant la pollution des sols, le DOO prescrit d'identifier les sites potentiellement pollués afin de la prendre en compte dans les conditions de leur réaménagement (page 65). Il conviendrait que ces sites soient repris au plan de zonage par un zonage spécifique et de subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer la maîtrise des risques sanitaires potentiels.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive aux PLU de reprendre au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique et de subordonner l'urbanisation et les usages de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion de sites et sols pollués.

II.8.9 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un plan de mobilité simplifié a été adopté par la CC Thelloise le 27 septembre 2024 (<https://www.thelloise.fr/services-aux-habitants/mobilites/plan-de-mobilite-simplifie>).

Le projet de liaison Seine-Escaut, dont le Canal Seine-Nord Europe est le tronçon central, traverse les communes de Boran-sur-Oise, Précý-sur-Oise et Villers-sous-Saint-Leu. Le développement du port de Bruyères-sur-Oise dans le département du Val d'Oise voisin est prévu en lien avec ce projet (page 38 des Justifications et carte page 39 du PAS).

Le territoire du SCoT est desservi par un maillage routier dense (notamment A16, RD1001 – carte page 99 de l'état initial de l'environnement). Il est également traversé par trois lignes ferroviaires, Paris Nord - Beauvais, Pierrelaye - Creil et Creil - Beauvais avec une gare pôle de rabattement principal à Chambly, quatre gares secondaires à Saint-Sulpice/Auteuil, Cires-les-Mello, Précý-sur-Oise et Boran-sur-Oise, quatre haltes ferroviaires à Bornel/Belle-Église, Balagny-sur-Thérain, Heilles Mouchy et Hermes/Berthecourt (carte page 102 de l'état initial de l'environnement).

Le réseau de lignes interurbaines est relativement peu développé. Plus de la moitié du réseau de bus n'est desservi qu'en période scolaire et la plupart des lignes n'ont pas de correspondance entre elles, excepté dans le sud du territoire.

Le territoire de la CCT comprend trois aires de covoiturage situées à Neuilly-en-Thelle, Précý-sur-Oise et Mello.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Les déplacements sont abordés (pages 95 à 108 de l'état initial de l'environnement et pages 34 à 38 des Justifications) mais le plan de mobilité simplifié n'est pas présenté.

L'évaluation environnementale ne traite pas de la thématique des déplacements et les mesures

prévues par le SCoT pour les déplacements ne sont pas indiquées. Il est seulement précisé dans l'analyse des dispositions du DOO que les objectifs de production de logements selon l'armature territoriale permettent de les rapprocher des équipements et services, et du pôle gare et donc, indirectement, de diminuer les besoins de déplacements, notamment en voiture individuelle, et les incidences environnementales associées (pollution de l'air, consommation d'énergie fossile et émissions de GES) (page 97).

L'autorité environnementale recommande de présenter le plan de mobilité simplifié dans l'état initial de l'environnement et de renforcer l'analyse de l'évaluation environnementale sur la thématique des déplacements.

Le DOO prescrit notamment de (page 52) :

- fonder le développement urbain futur sur l'armature territoriale du SCoT dont l'équilibre permettra de réduire les déplacements ;
- rapprocher les lieux de résidence et les lieux d'emplois afin de limiter les déplacements domicile-travail ;
- développer les pôles gare avec des typologies d'habitat proposant une mixité et une densité propres à ces zones. Une densité plus importante (35 à 45 logements par hectare) est prescrite dans les quartiers des gares et au niveau des pôles multimodaux, en particulier au niveau du pôle Gare Gendarmerie à Chambly (page 30) ;
- prendre en compte et mettre en œuvre le plan d'action du plan de mobilité simplifié et du schéma directeur des voies douces ;
- renforcer le réseau de pistes cyclables pour un développement des mobilités actives sur l'ensemble du territoire, en liaison avec les territoires voisins.

Concernant la logistique, le DOO prescrit notamment (page 54) :

- d'appliquer les préconisations pour les aménagements de logistique urbaine énoncées dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique de la Thelloise (pages 82 et suivantes de ce document) ;
- d'anticiper les aménagements logistiques inhérents à tout projet de développement d'activités en favorisant les mutualisations lorsque cela est possible ;
- de privilégier la connexion des projets d'activités économiques avec les dispositifs logistiques existants sur la Thelloise et les collectivités limitrophes (exemple : port de Bruyères-sur-Oise) ;
- de favoriser, le cas échéant, le développement d'une plate-forme logistique à proximité des réseaux structurants du territoire, ainsi que des pôles stratégiques de l'armature urbaine (Chambly et les pôles secondaires) ;
- d'intégrer le développement du Canal Seine-Nord Europe dans la planification future du territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

L'analyse environnementale des dispositions du DOO (pages 97 à 101 de l'évaluation environnementale) prend en compte la santé. Aucune incidence négative n'est relevée.

Des mesures d'évitement prévues par le SCoT pour les nuisances sont indiquées page 107. Aucune mesure de réduction et de compensation n'est indiquée.

Le DOO prescrit de limiter l'implantation de logements ou de structures sensibles en zones exposées au bruit des transports. La limitation de l'exposition aux émissions de polluants ne fait

l'objet que d'une recommandation. Il conviendrait de prescrire aux PLU de définir une stratégie d'aménagement qui s'assure de la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande de prescrire aux PLU de définir également une stratégie d'aménagement qui évite l'exposition de nouvelles populations aux polluants atmosphériques.